

ses divers besoins. *Il ne lui est pas permis de les faire souffrir sans nécessité, sans utilité évidente.* Le faire, ce serait se manquer à soi-même, se montrer indigne de sa raison et de sa liberté, s'habituer à la cruauté, laquelle passe facilement des animaux aux hommes ; ce serait détruire en soi le sentiment de la pitié et le blesser chez les autres ; ce serait même se rendre coupable envers Dieu, qui nous fait un devoir de traiter raisonnablement, c'est-à-dire selon l'ordre et pour le bien, les œuvres de sa sagesse et de sa providence. Nous pouvons user, non abuser des êtres inférieurs à nous, et c'est en abuser que de les détruire ou, s'ils sont sensibles, de les faire souffrir sans motif¹.

Les *vivisections*, c'est-à-dire les expériences faites sur les animaux vivants, pour découvrir, dans l'intimité de leurs organes et de leurs fonctions, les lois physiologiques, ont un but supérieur, qui les rend légitimes : *les progrès de la science*, que l'homme applique ensuite à son propre bien, à celui de ses semblables, et même à celui des animaux domestiques. Mais, même dans ce cas, il faut toujours se rappeler que l'animal est sensible et qu'il faut lui épargner, le plus possible, la douleur ; ne le faire souffrir que dans la mesure nécessitée par l'expérience.

Ce droit qu'a l'homme de faire des expériences sur les animaux, il ne l'a pas, quand il s'agit de l'homme. — L'homme ne peut jamais être traité comme une chose, comme un moyen ; c'est un être intelligent et libre, une personne ; il est sujet de la loi morale qui le rend inviolable. Si la vie est en danger et qu'il y ait à faire une opération douteuse ou à donner un remède hasardeux, le médecin ne peut agir que du consentement de l'intéressé. Les progrès de la science, que l'on a en vue, ne peuvent légitimer une atteinte portée au caractère sacré de la personne, dont le respect est le premier intérêt, comme le premier devoir.

¹ Il y a là une justification suffisante de la loi du 9 juillet 1850, dite loi Grammont, qui prononce la peine de l'amende et de la prison contre ceux qui auront exercé *publiquement et abusivement* des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

9^e LEÇON

SOCIÉTÉ CIVILE OU ÉTAT

DEVOIRS ET DROITS DES GOUVERNANTS ET DES GOUVERNÉS

I. — PATRIE ET PATRIOTISME

Ce qu'est la patrie. — Par son étymologie, le mot patrie signifie : *terre des pères ou des aïeux*, sens incomplet, mais expressif, qui relie le présent au passé.

On l'emploie pour désigner le pays où l'on est né, la nation dont on fait partie, la société politique dont on est membre.

L'idée de patrie renferme un ensemble d'institutions, de croyances, de traditions, de monuments, qui forment le patrimoine d'un même peuple habitant un même territoire. Les éléments ou conditions d'une patrie ou d'une nation sont donc : la communauté de race ou d'origine, de territoire, de langue (éléments naturels), communauté de mœurs et de coutumes, de lois, de passé historique (éléments moraux). Il faut de plus que les hommes unis par ces éléments aient conscience du lien qui les unit. Aucune de ces conditions n'est absolument nécessaire et suffisante pour constituer la patrie. Ainsi, au point de vue de la race, la France comprend un mélange de Gaulois, de Francs et d'autres peuples ; l'Angleterre, de Bretons, de Teutons (Angles et Saxons), de Danois et de Français ; la Suisse, d'Allemands, de Français et d'Italiens.

Avant tout, ce qui constitue une nation, une patrie, c'est une *âme commune* ; et cette âme, deux choses surtout la créent : dans le passé, un riche legs de souvenirs possédé en commun ; dans le présent, la volonté de garder indivis et de faire valoir l'héritage reçu, de poursuivre une commune destinée.

D'ordinaire, pour expliquer le fait de la formation des nationalités, on tient surtout compte des éléments naturels d'habitation, d'intérêts, de langage. L'histoire prouve que la nationalité produit plutôt ces circonstances qu'elle n'en résulte ; c'est surtout par la réunion des volontés et des actes que les hommes sont réellement en société ; or ils ne peuvent vouloir et agir en commun que par l'acceptation d'un même but d'activité.

Nation, Etat, gouvernement. — Dans le sens étymologique, *nation* marque un rapport commun de naissance, d'origine. — *L'Etat* est une réunion d'hommes vivant d'une manière permanente sur un territoire à eux, et se soumettant à des lois communes et à un gouvernement indépendant. — Le *gouverne-*

ment est l'ensemble des personnes qui représentent et dirigent l'État.

La communauté de religion, de race, de langue, est très utile à la constitution d'un État; il est incontestable qu'elle le rend plus solide, mais il peut exister sans elle. Ce qui suffit pour le constituer, c'est un territoire à lui sur lequel il exerce la souveraineté intérieure, c'est-à-dire se gouverne comme il l'entend, et la souveraineté extérieure, c'est-à-dire entre librement en rapport avec les autres États et conclut avec eux des traités.

Ce qui distingue les idées d'État et de nation, c'est que l'État est une réunion d'hommes unis surtout par un lien politique, et la nation, une réunion d'hommes unis surtout par un lien moral.

La nation est d'origine naturelle; l'État, d'origine contractuelle (il repose sur un contrat ou convention). De là cette conclusion qu'une nation peut constituer un État tant qu'elle conserve son indépendance, et qu'elle reste une nation alors même qu'elle a perdu son indépendance.

Avant de faire reconnaître leur indépendance, la Belgique et la Grèce étaient des nations sans être des États. Les Juifs sont une nation dispersée, qui ne forme plus un État. Les Polonais font partie de trois États différents; beaucoup gardent le sentiment de la patrie polonaise. Il en est de même des Irlandais. — Avec les places de sûreté que leur avait concédées l'édit de Nantes, les protestants étaient accusés de former un État dans l'État. Souvent l'État et la patrie ou la nation se confondent.

On entend aussi par État le gouvernement, le pouvoir suprême d'un pays. Le gouvernement n'est pas, à proprement parler, l'État: il n'en est que le symbole et l'organe. En ce sens, l'État varie avec les divers régimes politiques.

Relations entre les idées de famille et de patrie et les sentiments qui s'y rapportent. — Voir *Amour de la patrie*, 6^e leçon de *Psychologie*, p. 104.

Famille, patrie, humanité, devoirs correspondants. — La famille, la nation, l'humanité, forment trois sociétés naturelles. L'humanité est composée de nations; les nations, de familles. La famille est la société primordiale, la société type. C'est dans la famille que l'homme naît, grandit, se forme à la vie d'homme et de citoyen.

La nation ou la patrie est un groupe de familles: c'est la famille agrandie; l'humanité est un groupe de nations: c'est une famille, une patrie s'étendant sur toute la terre.

L'amour de la famille est l'ensemble des affections qui rattachent entre eux les membres de la société domestique; l'amour de la patrie, l'ensemble des affections qui unissent les membres d'une nation; l'amour de l'humanité, l'ensemble des affections qui relient tous les hommes, en tant qu'ils ont même origine, même nature et même destinée, qu'ils sont solidaires et qu'ils doivent s'aimer les uns les autres. L'amour de la patrie implique celui de la famille, et l'amour de l'humanité implique celui de la famille et de la patrie. Comment aimerai-je mes concitoyens, si je n'aime pas mes proches? Et comment aimerai-je l'homme en général, si je n'aime pas d'abord les membres de ma famille et mes concitoyens? *Les affections de famille sont le principe et le modèle des affections patriotiques et sociales ou humanitaires.*

Tout commence, tout se fonde dans la famille. La nation vaut ce que valent les familles qui la composent, et l'humanité tout entière vaut elle-même ce que valent les nations qui la forment. Le point de départ est dans la famille, et si l'on veut régénérer la nation ou l'humanité, c'est par la famille qu'il faut le faire.

Le *communisme*, qui prétend détruire la famille au profit de la cité ou de l'État, et le *cosmopolitisme*, qui voudrait effacer les frontières des peuples et ne faire de l'humanité qu'une seule et grande patrie, sont des erreurs également funestes et en contradiction avec la condition et les lois de la nature humaine.

On doit plus à qui a plus donné. Je dois plus aux membres de ma famille qu'à mes concitoyens, plus à mes concitoyens qu'à des étrangers: c'est la justice et la charité bien entendues. C'est donc dans l'ordre que la famille, la patrie, l'humanité soient distinguées, non confondues, et que l'homme ait, pour ces trois groupes naturels, des sentiments en rapport avec la diversité des liens et des obligations qui l'y rattachent. Est-ce à dire que l'on puisse violer les devoirs envers l'humanité au profit des devoirs patriotiques, et ceux-ci au profit des devoirs domestiques? Evidemment non. Les devoirs spéciaux envers la patrie et la famille s'ajoutent aux devoirs généraux envers l'humanité, sans les altérer ni les détruire, et on n'a jamais le droit de violer ceux-ci pour satisfaire à ceux-là. « Il n'est pas permis, dit Fénelon, de se conserver en ruinant sa famille, ni d'agrandir sa famille en perdant sa patrie, ni de chercher la gloire de sa patrie en violant les droits de l'humanité. »

Fénelon a posé la maxime qui sert de règle: *La patrie avant la famille, l'humanité avant la patrie*. Ce serait une chose monstrueuse de se préférer à toute sa famille, sa famille à toute sa patrie, sa patrie à tout le genre humain; car l'amour, se réglant toujours sur le degré de perfection et d'excellence de chaque objet, commence par l'universel (devoir général envers l'humanité) et finit par gradation au particulier (devoirs spéciaux envers la patrie et la famille).

Cosmopolitisme. — La patrie doit être renfermée dans certaines limites: trop vaste, elle n'est plus une unité réelle, et le patriotisme n'a pas où se prendre. Rêver une unité patriotique qui embrasse le globe tout entier, c'est rêver l'impossible. C'est ce qu'a fait le cosmopolitisme, qui paraît à première vue une idée sublime fondée sur les enseignements de paix, de charité, de fraternité universelle du christianisme, mais qui ne peut supporter l'examen.

Outre qu'une société ne se soutient pas sans lois et qu'il serait impossible de faire des lois convenables pour des peuples si divers, diviser à l'infini l'affection de l'homme pour ses semblables, ou plutôt l'appliquer à une abstraction, c'est la rendre inefficace: l'ami de tout le monde n'est, en fait, l'ami de personne.

Le cosmopolitisme se résout, en fin de compte, à la pratique de la maxime épicurienne: La patrie est là où l'on est bien.

Il ne faut pas vouloir être plus sage que les lois qui régissent la nature humaine; les tentatives avortées des conquérants qui ont rêvé la domination universelle montrent que la patrie est nécessaire.

Vraie notion du patriotisme. — Comme toute affection humaine, le patriotisme a besoin de direction: sous l'empire de la raison, il devient une vertu héroïque; faussé par l'esprit de parti, par l'ignorance ou l'égoïsme, il n'est plus qu'une passion étroite et intolérante.

Le patriotisme est à la fois un *sentiment* et un *devoir*: c'est l'amour qu'une nation a pour elle-même et qu'éprouve pour elle chacun de ses membres. C'est le dévouement à la chose publique, qui se manifeste en temps de paix par l'obéissance aux lois et par l'accomplissement des devoirs professionnels; en temps de guerre, par les sacrifices que réclame la patrie ou que l'on fait spontanément.

Sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général; défendre, même au prix de

sa vie, les intérêts matériels et moraux de la patrie; aimer, faire aimer et respecter la loi, parce que la loi, c'est la justice parlant par la bouche de la patrie; contribuer au maintien de l'ordre, condition de la vie sociale comme de la vie individuelle; prendre part aux votes; ne se prêter au despotisme ni d'un individu, ni d'une classe, ni d'un parti; enfin demander, non aux illégalités et aux révolutions, mais aux progrès du temps et à l'éducation morale, les réformes utiles: voilà le vrai patriotisme.

Faux patriotisme, au contraire, celui qui va contre la justice et l'humanité, qui n'est que le sentiment de son bien-être et la crainte de le voir troubler, qui s'inspire de la maxime: « Le salut du peuple est la suprême loi, » et regarde comme légitime le crime qu'il appelle nécessaire.

Il faut distinguer le patriotisme du *fanatisme*, qui est une passion aveugle et barbare. Fanatique, par exemple, le patriotisme du consul Brutus présidant au supplice de ses enfants, coupables de conspiration contre Rome: cette exécution était l'affaire du bourreau.

Chauvinisme. — Il faut encore distinguer le patriotisme du chauvinisme, qui exprime l'idée d'un fanatisme patriotique accompagné d'enthousiasme plus ou moins stupide. Ce mot semble avoir pour origine le nom de Chauvin, héros du *Soldat laboureur*, de Scribe, que le crayon spirituel de Charlet a surtout rendu populaire. Chauvin, « exprimant des sentiments d'un patriotisme étroit et aveugle au sujet des succès et des revers de Napoléon I^{er}, est devenu le nom de celui qui a des sentiments exagérés et ridicules de patriotisme et de guerre. » Le chauvin méprise, de parti pris, les autres pays, plutôt qu'il n'aime le sien propre. Ne voir que les qualités de quelqu'un, et encore les grossir démesurément, ce n'est pas l'aimer.

II. — FONDEMENTS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DIVERSES THÉORIES DU POUVOIR

Aucune société n'est possible sans un pouvoir; la société civile doit donc être gouvernée par un pouvoir civil, comme la société domestique l'est par le père, et la société religieuse par un pouvoir religieux.

Il existe différents *systèmes* ou *théories* pour expliquer l'origine du pouvoir. Les principes sont: la théorie du *droit divin*, la théorie de la *volonté nationale* ou de la *souveraineté populaire*, la théorie dite de la *légitimité*, la théorie du *fait accompli*, enfin la théorie qui fonde le pouvoir sur les *droits du citoyen*.

1^o Théorie du droit divin. — Cette théorie est fautive et aboutit à l'absolutisme, si on l'entend en ce sens que Dieu aurait choisi directement tel homme ou telle famille pour régner sur telle nation; en d'autres termes, si on entend que le pouvoir vient immédiatement et sans intermédiaire de Dieu, sans aucune participation de la nation¹. Elle est vraie, et elle sauvegarde la dignité

¹ L'Eglise admet que cela a eu lieu seulement pour les Juges et les Rois du peuple juif, qui était gouverné par une providence spéciale. Bossuet a eu tort, dans sa *Politique tirée de l'Écriture sainte*, de généraliser et d'appliquer à tous les princes ce qui était particulier au peuple de Dieu.

et la liberté de l'homme, si on entend que Dieu ayant constitué l'homme pour vivre en société, et l'état social étant la condition *sine qua non* de la vie, de la conservation et du développement de l'homme, *la société est d'origine divine, au même titre que l'homme lui-même*. Dieu, qui donne à tout être ce qu'il lui faut pour atteindre sa fin, a dû accorder à la société tout ce qui est indispensable pour atteindre le triple but indiqué ci-dessus. Or, le pouvoir étant précisément cette condition indispensable sans laquelle la société ne se conçoit même pas, Dieu le lui a donné. Dans ce sens, le pouvoir a une origine divine. Toute société est un ordre, et un ordre implique un pouvoir central, qui ramène à l'unité tous ses éléments.

On peut encore dire, selon la formule de Léon XIII, que le pouvoir civil vient de la nature, et par conséquent de Dieu, auteur de la nature, c'est-à-dire que la loi naturelle, loi divine, par laquelle toute société humaine est régie, exige la présence, dans cette société, d'un pouvoir directeur qui, par le fait même de son existence, est investi du pouvoir de commander et d'être obéi en conscience.

La théorie du droit divin direct, telle que l'entendaient les défenseurs de ce qu'on a appelé l'*ancien régime* (xvii^e et xviii^e siècles), est insoutenable; celle des théologiens et du moyen âge, qui admet que le pouvoir, en soi, est d'origine divine, mais qu'il est humain dans sa forme, est seule rationnelle. La nation ne crée pas le pouvoir, pas plus que l'individu ne crée la liberté; elle l'applique, elle a le droit de lui donner la forme qu'elle veut. Le pouvoir existe en puissance en elle; mais il ne peut s'exercer qu'en se personnifiant. C'est la nation qui le fait passer en acte et le personnifie, sous sa propre responsabilité, comme l'individu fait passer en acte la liberté, qui existe en lui en puissance. *Dieu est ici, comme en toutes choses, cause première; mais il laisse les causes secondes exercer l'activité réelle et efficiente qu'il leur a donnée, et la cause seconde, dans la question du pouvoir, c'est le choix ou l'élection populaire, désignant l'individu ou les individus qui exerceront la souveraineté, et c'est ainsi que la souveraineté est de droit naturel ou divin quant à son origine première, et de droit positif ou humain quant à son institution.*

Remarquons qu'admettre ce droit divin, tel que l'entend l'Eglise, ce n'est pas admettre que Dieu a fait dans la société telles personnes pour commander et telles autres pour obéir, comme il résulte du droit divin direct, tel que l'entendent les protestants et les gallicans. Aucun homme, en tant qu'homme, n'a de pouvoir sur un autre homme. « L'homme, dit encore Suarez, a été créé libre, en parfaite possession de lui-même... »

Dieu n'a donné à aucun homme un tel pouvoir (de dominer les autres), tant que ce pouvoir n'est pas transféré à quelqu'un par une institution ou une élection humaine.

Remarquons encore que reconnaître qu'en soi le pouvoir est de droit divin, ce n'est pas faire Dieu responsable des erreurs de l'élection ou du suffrage universel ou restreint, pas plus que reconnaître que notre raison et notre liberté sont une participation à la raison et à la liberté divines, ce n'est faire Dieu responsable de nos erreurs et de nos fautes. Si l'élection, faite légalement, investit du pouvoir un incapable ou un indigne, c'est le fait de la société, qui se trompe assurément et va contre ses intérêts; mais cet incapable ou cet indigne, dès lors qu'il est élu, représente légitimement le principe d'autorité; tout ce qu'il fera n'est pas de droit divin, c'est le droit de commander, en soi et indépendamment de l'usage, qui est de droit divin; tout le reste est humain et ne doit être attribué qu'à l'homme.

2^o Théorie de la volonté nationale ou de la souveraineté populaire. — Par souveraineté nationale, on entend le droit qui appartient à la nation de déterminer la forme et les conditions de son gouvernement, de faire représenter, par des corps délibérants, les intérêts et les droits de tous; en un mot, de se diriger elle-même, de faire des lois et d'en poursuivre l'exécution.

« Le pouvoir civil qui, de droit légitime et ordinaire, réside en tel homme ou en tel prince, émane du peuple, dit Suarez. Le consentement de la nation est l'unique source d'un pouvoir juste. » Bossuet lui-même, quoique partisan de la monarchie absolue, reconnaît la souveraineté populaire : « Le pouvoir des rois, dit-il dans sa *Politique*, ne vient pas tellement de Dieu qu'il ne vienne aussi du consentement des peuples; c'est ce que personne n'a jamais nié. »

Ce droit de se diriger elle-même, la nation en délègue l'exercice à des hommes de son choix, pour le bien commun. Le pouvoir existe pour la société, et non la société pour le pouvoir; il n'est légitime que s'il est accepté, c'est-à-dire que s'il existe par la désignation ou le consentement exprès ou tacite de la société ou de la nation, et s'il répond à sa raison d'être, qui est de gouverner dans l'intérêt des droits de tous et de chacun. Saint Thomas affirme, dans sa *Somme*, que « l'élection des rois appartient au peuple », et tire les conséquences de cette doctrine dans un autre ouvrage : « Puisqu'une nation a le droit de choisir son roi, dit-il, elle ne commet aucune injustice en le déposant, quand son pouvoir dégénère en tyrannie. Elle n'est pas, pour cela, infidèle à ses serments, quand bien même elle aurait promis une obéissance perpétuelle; car, lorsque le roi ne remplit plus les devoirs de sa charge, le pacte est rompu par le fait. » Suarez tient le même langage : « Si le gouvernement devient tyrannique, en abusant du pouvoir, pour faire manifestement la ruine de la communauté, le peuple peut user du droit naturel de se défendre; jamais il ne se dépouille de ce droit. » (*De iacis.*, liv. III, ch. IV.)

Ainsi, c'est sur le principe de la *souveraineté nationale* que saint Thomas et Suarez appuient le droit à la résistance et à la déposition d'un pouvoir tyrannique.

Mais il faut distinguer la *souveraineté nationale* telle que l'entendent les théologiens et l'Eglise, et celle dont on trouve les principes dans le *Contrat social*, de Rousseau, et que la Révolution a mise en pratique. Celle-ci est la théorie de la souveraineté *absolue* du peuple : la société n'existe qu'en vertu d'une convention humaine. Le peuple est la source de tout droit et de tout pouvoir; il ne dépend que de lui-même; il n'a pas une souveraineté empruntée à la souveraineté divine, mais indépendante de Dieu, dans son origine comme dans son exercice; elle n'a d'autres bornes que celles qu'il lui plaît de se donner, et elle n'a besoin d'aucune raison pour que ses actes soient valides. — Ainsi entendue, la théorie de la souveraineté populaire conduit à la tyrannie démagogique et au despotisme de l'État, comme celle du droit divin direct et absolu favorise l'absolutisme royal et aboutit au despotisme césarien.

Qu'elle vienne d'en haut, qu'elle vienne d'en bas,
Elle est la tyrannie, et je ne l'aime pas. (PONSARD, *Ch. Corday* 1.)

1 « Treize fois, en quatre-vingts ans, nous avons démolé notre maison politique pour la refaire; et nous avons eu beau la refaire, nous n'avons pas encore trouvé celle qui nous convient. » (TAINÉ, *Ancien régime*.)

« A la souveraineté du roi, le *Contrat social* substitue la souveraineté du peuple. Mais la seconde est encore plus absolue que la première; et, dans le contrat démocratique que Rousseau construit sur le modèle de Sparte et de Rome, l'individu n'est rien, l'État est tout. »

« La théorie a deux faces; et, tandis que d'un côté elle conduit à une démolition perpétuelle du gouvernement, elle aboutit de l'autre à la dictature illimitée de l'État. » (Id.)

3^o Théorie dite de la légitimité. — C'est l'hérédité appliquée à la possession du pouvoir, dans une nation.

A l'origine de l'hérédité se trouve l'élection. L'hérédité elle-même n'est qu'une forme du droit électif: que l'on choisisse un homme ou une famille, le principe est le même.

Les Francs formaient une confédération d'hommes libres, soumis volontairement à des chefs qu'ils élisaient eux-mêmes, d'ordinaire dans la famille la plus illustre. On voit chez eux, dès le principe, une *famille royale* et une *royauté élective*; deux éléments combinés concourent à donner l'autorité: la naissance et la volonté nationale. De plus, la royauté n'est pas inamovible: les Francs chassent Childéric, élisent le Romain Egidius, qui les gouverne huit ans, puis rappellent Childéric. Les affaires importantes de la nation se traitent dans les *Champs de mars* ou de *mai*, composés des guerriers et des hommes libres.

A l'origine de la famille carlovingienne, l'élection intervient également. Les évêques et les leudes, réunis à Soissons, en 752, déposent Childéric III et élisent Pépin le Bref.

En 817, Louis le Débonnaire convoqua « la généralité de son peuple » à Aix-la-Chapelle, dans le but de régler de son vivant, de concert avec la nation, l'ordre de sa succession. La charte de partage et de constitution, après avoir été proposée, délibérée, adoptée et jurée par l'empereur et la « généralité du peuple », dans l'assemblée nationale d'Aix-la-Chapelle, fut relue, confirmée et jurée de nouveau dans l'assemblée nationale de Nimègue et portée enfin à Rome par Lothaire, pour qu'elle fût confirmée par le Pape.

A partir de cette époque, les rois fortifient leur dynastie en établissant l'hérédité comme un droit, tandis que l'élection populaire devient peu à peu une simple formalité.

Hugues Capet, chef de la troisième dynastie, fut aussi élu par une assemblée de grands vassaux, réunie à Senlis, laquelle repoussa d'abord les prétentions de Charles, duc de la Basse-Lorraine, qui réclamait le trône au nom de l'hérédité.

Aux états généraux de 1484, à Tours, le sire de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, rappela les droits de l'élection et de la volonté nationale; ces mêmes droits furent rappelés aux états généraux de 1593, et la Ligue elle-même invoqua la souveraineté du peuple pour se légitimer.

On sait que la royauté de Pologne était élective et que, pour l'empire d'Allemagne, le principe de l'élection a souvent été combiné avec celui de l'hérédité.

Ce n'est guère que par l'hérédité que les gouvernements constitutionnels diffèrent des républiques.

Le principal grief formulé contre l'hérédité, c'est que le hasard de la naissance peut faire tomber la direction de l'État entre les mains d'un incapable ou d'un indigne. Par contre, son principal avantage, c'est d'écartier, en bien des cas, les compétitions de personnes et les luttes de partis, inévitables quand le représentant du pouvoir est soumis périodiquement à l'élection.

Le même auteur montre comment la souveraineté du peuple, entendue à la façon de Rousseau, conduit à la servitude :

« Tous ces articles sont des suites forcées du *Contrat social*. Du moment où, entrant dans un corps, je ne réserve rien de moi-même, je renonce, par cela seul, à mes biens, à mes enfants, à mon Eglise, à mon opinion. Je cesse d'être propriétaire, père, chrétien, philosophe. C'est l'État qui se substitue à moi, dans toutes ces fonctions. A la place de ma volonté, il y a désormais la volonté publique, c'est-à-dire, en théorie, l'arbitraire changeant de la majorité comptée par têtes; en fait, l'arbitraire rigide de l'assemblée, de la faction, de l'individu qui détient le pouvoir. » (*Ancien régime*.)

« Au nom du *peuple idéal*, qu'ils déclarent souverain, et qui n'existe pas, les jacobins (de la Convention) ont usurpé violemment tous les pouvoirs publics, aboli brutalement tous les droits privés, traité le peuple *réel et vivant* comme une bête de somme, bien pis, comme un automate. » (Id.)

4° Théorie du fait accompli. — Il y a aussi, relativement à l'origine du pouvoir, la *force* ou l'*usurpation*, qui n'est pas à proprement parler une théorie, mais un fait brutal.

Voici comment M^{re} d'Hulst pose les principes de cette doctrine dans sa conférence sur les *droits de l'État* (carême de 1895) : « Qu'arrivera-t-il, lorsque le pouvoir légitime aura succombé aux entreprises de la sédition ou de l'audace d'un usurpateur ? Tant que dure la crise, la fidélité à la souveraineté méconnue s'impose à la conscience des sujets. Mais, si la fortune trahit la bonne cause, la défaite qu'elle subit ne saurait laisser le pouvoir en déshérence. Le succès même de l'usurpation transfère à ses auteurs, à défaut du droit, le pouvoir d'assurer l'ordre public, ce premier besoin de la société. On voit alors s'établir un gouvernement de fait. Les citoyens, qui n'ont pas pu l'empêcher de supplanter l'autorité légitime, ne doivent pas maintenant l'empêcher de pourvoir à la sécurité générale ; ils sont tenus envers lui à cette mesure d'obéissance dont le refus n'entraînerait que des troubles, sans aucun profit pour la cause vaincue. Et si les événements servent ce nouveau pouvoir, s'il s'acquitte heureusement de sa fonction protectrice, si l'assentiment populaire se prononce en sa faveur, le temps viendra où son existence de fait recevra la consécration du droit, car rien n'est éternel de ce qui est humain, et la vacance de l'autorité légitime ne saurait durer toujours. »

5° Enfin, on a fondé le pouvoir sur les droits du citoyen. — Ces droits ne peuvent être exercés librement que s'il y a de l'ordre dans la société ; que s'il existe, par conséquent, un pouvoir investi du devoir de les sauvegarder. Ainsi, le pouvoir est légitime, parce qu'il a pour fondement le devoir de sauvegarder les droits de tous.

Fin de la société civile ou de l'État. — La fin de la société civile ou de l'État, c'est la fin même de l'humanité, c'est-à-dire le développement complet et régulier des facultés humaines sous l'empire et la protection de la loi, qui en règle l'exercice extérieur et empêche que les individus ne violent leurs droits réciproques ; en un mot, c'est l'ordre dans la liberté.

III. — L'ÉTAT ET LES CITOYENS

Les conditions d'existence d'un État sont : le *gouvernement*, les *lois*, le *patriotisme*. On a déjà parlé du patriotisme ; il ne sera question ici que du gouvernement, des lois, des droits et des devoirs des gouvernants, des devoirs et des droits des gouvernés.

Gouvernement. — Le gouvernement est l'ensemble des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, qui concourent à l'administration de l'État.

Le pouvoir *législatif* doit faire des lois justes, et pour cela s'inspirer à la fois des besoins du peuple et des principes de la loi naturelle ; le pouvoir *judiciaire* doit interpréter et appliquer la

loi avec indépendance et impartialité ; le pouvoir *exécutif* doit sauvegarder l'ordre et les intérêts communs en faisant exécuter les lois, en maintenant dans un juste équilibre la liberté et l'autorité. Les *ministères* désignent diverses catégories d'actions que règle le pouvoir exécutif ; ce sont les diverses ramifications du pouvoir exécutif, par lesquelles il fait sentir son action à toutes les parties du corps social où elle est nécessaire ou utile.

Constitution. — On appelle *constitution* la loi fondamentale qui établit la forme du gouvernement, son fonctionnement, et la part que chaque citoyen a droit d'y prendre.

Il faut appliquer à la constitution les principes qui dominent toutes les lois positives et principalement celui-ci, qu'une loi doit s'appuyer sur la coutume et que la coutume seule parvient à l'établir dans la conscience et l'activité des citoyens.

« La coutume est à l'origine de tout ordre politique ou civil ; ajoutons qu'elle est la plus sûre garantie de la convenance et de l'efficacité des lois. Jamais on ne donnera pleine autorité à des lois qui n'auraient d'autre source que la délibération, si raisonnée qu'on la puisse concevoir, d'une assemblée dont la seule origine et la seule règle seraient la volonté de la majorité. Les lois ne s'imposent vraiment au cœur et à l'esprit des peuples que lorsqu'ils y reconnaissent leur œuvre, lorsqu'ils y retrouvent leur vie même traduite en règle positive et générale par le long usage. » (CH. PÉRIN, *les Lois de la société chrét.*, liv. II, ch. II.)

Mais les constitutions ne sont pas faites une fois pour toutes ; elles doivent s'adapter à la société qu'elles régissent et, par conséquent, en suivre les changements. L'esprit de *conservation*, poussé trop loin, est aussi dangereux que l'esprit *révolutionnaire* : le premier se fige dans la routine et empêche le progrès ; le second prétend refaire périodiquement à neuf la société, sans tenir compte du passé. La société, comme l'individu, a le droit de se perfectionner, de travailler à améliorer sans cesse les formes sociales, de manière à les faire servir toujours davantage aux fins légitimes de la vie humaine. À côté des devoirs de garder les institutions politiques qui sont bonnes, il en existe un second identique : c'est celui de réformer les institutions politiques qui sont mauvaises.

Principales formes de gouvernement. — Le gouvernement est *monarchique*, quand tous les pouvoirs, au moins en droit, sont réunis entre les mains d'un seul, prince, roi ou empereur. Il est *aristocratique*, si les pouvoirs sont entre les mains d'une seule classe de citoyens ou des classes supérieures. Il est *démocratique* ou *républicain*, si le peuple se gouverne lui-même, c'est-à-dire si le pouvoir réside dans les assemblées générales de la nation.

La monarchie peut être *absolue*, *tempérée* ou *constitutionnelle*, *élective* ou *héréditaire*. — La monarchie absolue tombe facilement dans le *despotisme*. Le danger de l'aristocratie est de dégénérer en *oligarchie*, comme le conseil des Dix, à Venise ; celui de la démocratie, de manquer de stabilité et d'aboutir à l'*anarchie*.

En quoi consiste essentiellement le régime républicain. — Il y a, dans tout gouvernement, la forme qui lui est propre et l'esprit qui l'anime. Ce qui caractérise le régime républicain, quant à la *forme*, c'est : que le chef de l'État